



Conseil Economique et Social

Distr. GENERALE

E/CN.4/1990/10 11 décembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Quarante-sixième session Point 10 de l'ordre du jour provisoire

> LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

- 1. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/19, intitulée "La situation en Palestine occupée". Par cette résolution, la Commission a demandé à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution au Gouvernement israélien en vue de son application, de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa quarante-sixième session et de mettre à la disposition de la Commission, avant sa quarante-sixième session, toutes les informations concernant l'application de ladite résolution.
- 2. En conséquence, le Secrétaire général a adressé le 14 avril 1989 une note verbale au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël pour lui demander des informations sur les mesures prises ou envisagées par son gouvernement pour donner effet à cette résolution.
- 3. Aucune réponse à cette note verbale n'avait été reçue au moment de l'élaboration du présent rapport.